

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix en Provence, le 07/03/2016

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

Le directeur régional par intérim
à

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

**Monsieur le Maire de la commune de Seyne-
les-Alpes**

04140 Seyne-les-Alpes

Nos réf. : SCADE-UÉE N° GARANCE 2016-001015

Vos réf. : votre courrier de saisine daté du 13/01/2016

Affaire suivie par : Gilles FLORES

gilles.flores@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 24

**Avis de l'autorité environnementale
relatif au projet de restructuration du réseau de
remontées mécaniques de la station du Grand Puy
(PC042051600002) sur le territoire de la commune de
Seyne-les-Alpes dans le département des Alpes de
Haute-Provence**

Garance n°2016-001015

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux relatif au projet de restructuration du réseau de remontées mécaniques de la station du Grand Puy (PC042051600002), situé sur la commune de Seyne-les-Alpes dans le département des Alpes de Haute-Provence. Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Seyne-les-Alpes.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact,
- une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du **18/01/2016**, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte général.....	5
2.2. Objectifs et consistance.....	5
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	7
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	7
4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	7
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	8
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	8
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé, l'évaluation des incidences Natura 2000 et des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	8
5. Conclusion.....	11
Avis sur la qualité de l'étude d'impact.....	11
Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.....	11

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de restructuration du réseau de remontées mécaniques de la station du Grand Puy, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 41° Remontées mécaniques du tableau annexe de l'article R122-2.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas. Par arrêté préfectoral n° AE F9314P0274 du 23/01/2015, l'autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation de défrichement,
- autorisation d'exécution des travaux.

2. Présentation du dossier



Source : étude d'impact

2.1. Contexte général

Les remontées mécaniques de la station du Grand Puy sont vétustes sur un plan technique comme réglementaire et n'offrent aujourd'hui qu'un faible niveau de service aux usagers de la station. Pour la plupart, ces équipements sont essentiellement constitués de téléskis, ce qui rend l'exploitation du domaine skiable très sensible aux aléas d'enneigement. En effet, l'installation de neige de culture traite de manière prioritaire les pistes de descente et ne permet pas d'enneiger les pistes de montée de la totalité des téléskis.

C'est dans ce contexte que la commune de Seyne-les-Alpes envisage de restructurer le réseau de remontées mécaniques de la station du Grand Puy.

2.2. Objectifs et consistance

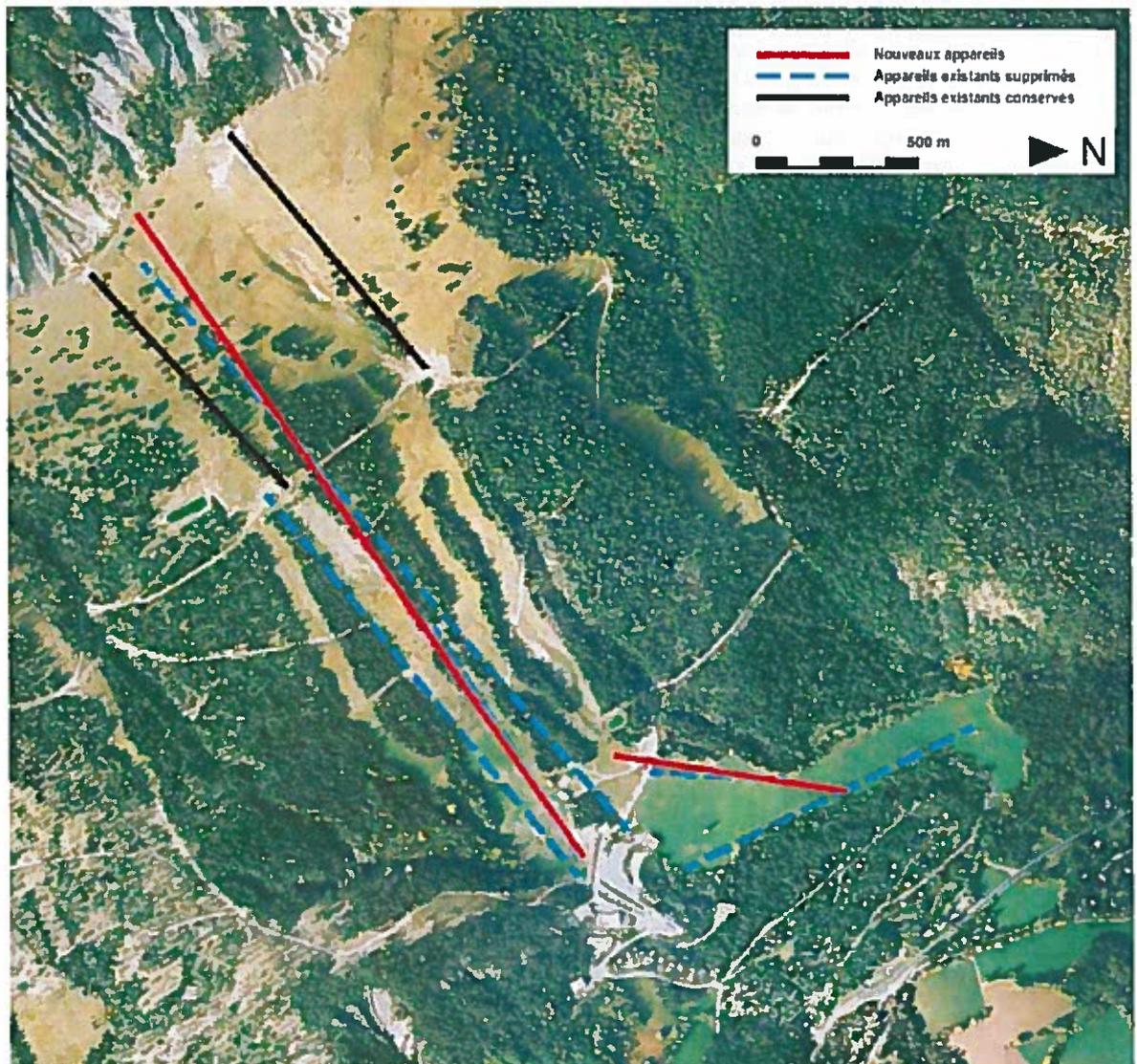
L'objectif du projet est la restructuration complète du réseau de remontées mécaniques de la station afin d'améliorer la desserte du domaine skiable, de le rendre moins sensible aux aléas d'enneigement et de limiter ses coûts d'exploitation.

La même enveloppe skiable sera exploitée, mais le nombre d'appareils sera réduit et de nouvelles remontées seront installées :

- suppression de tous les téléskis situés sur les parties basses et intermédiaires, qui sont anciens et sensibles à l'aléa neige,
- construction d'un nouveau télésiège sur le secteur débutant équipé en neige de culture,
- suppression du télésiège actuel obsolète sur les plans techniques et commerciaux,
- construction d'un nouveau télésiège plus performant en termes de services (confort et débit), qui desservira la totalité du versant.

Le tableau et le schéma suivants retranscrivent les modifications apportées au réseau de remontées mécaniques :

	longueur	débit	nombre pylones	statut
<i>Télésiège des Clotats</i>	805	700	8	<i>démonté</i>
<i>Télésiège du Pré du Puy</i>	464	385	6	<i>démonté</i>
<i>Télésiège des Vachettes</i>	1263	700	8	<i>démonté</i>
<i>Télésiège de la Maternelle</i>	514	500	5	<i>démonté</i>
<i>Télésiège de l'Aiglon</i>	205	600	4	<i>démonté</i>
Télésiège des Mélèzes	445	600	5	conservé
Télésiège du Soleil	465	385	5	conservé
Télésiège des Clotats 2	1212	1500	12	Nouvel appareil
Télésiège Débutants	350	850	5	Nouvel appareil



Source : étude d'impact

Nouveau télésiège

Le nouveau télésiège sera à pinces fixes comportera 89 sièges 4 places (1 200 p/h). Ce nombre pourra dans une phase ultérieure être porté à 110 sièges afin d'atteindre un débit de 1500 passagers par heure. La hauteur des pylônes variera entre 10 et 15 mètres en fonction du relief.

La partie motrice sera située dans la gare aval à une altitude de 1364 mètres NGF. La gare amont sera implantée à une altitude de 1755 mètres NGF.

Des terrassements sont nécessaires pour l'installation de ces deux gares :

- gare aval : 5 000 m³ de déblais dont 2 500 m³ utilisés en remblais sur place,
- gare amont : 4000 m³ de déblais dont 2 000 m³ utilisés en remblais sur place.

Nouveau télési

Le nouveau télési est un télési à enrouleur d'un débit de 850 passagers par heure. Sa zone de départ du nouveau télési sera située à l'altitude 1317 mètres NGF. Son arrivée sera à la cote 1377 mètres NGF. Les zones d'arrivée et de départ seront terrassées respectivement sur 650 m² et 500 m² de manière à aménager des espaces relativement plan. Les pylônes auront une hauteur comprise entre 5 et 6 mètres.

L'ensemble des travaux devrait se dérouler sur une période d'environ 4 mois au cours de l'été 2016.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont la préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et une intégration paysagère réussie.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Sur la forme : l'étude d'impact est claire, bien illustrée, bien structurée.

Le résumé non technique est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact et dont les limites sont analysées.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente au chapitre 1 la description du projet.

Le projet est bien décrit en termes de :

- réalisation, durée, date de démarrage des travaux,
- plans, coupes, schémas permettant au public de comprendre le projet,
- matériaux, matériel, principaux ouvrages,
- transport engendré pour l'approvisionnement.

L'autorité environnementale recommande toutefois de préciser les volumes correspondant aux mouvements de terres nécessaires à la mise en place du nouveau télési.

L'étude démontre au chapitre 6 de manière satisfaisante la prise en compte, voire la compatibilité du projet, avec les plans et programmes suivants :

- plan local d'urbanisme,
- schéma de cohérence territoriale du Pays de Seyne,
- schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif des Alpes.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté au chapitre 2.

L'analyse fournit tous les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. En complément de la bibliographie :

- deux journées sur le terrain ont été effectuées afin de caractériser les habitats naturels d'identifier la présence éventuelle d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation sur les emprises du projet ;
- une étude géotechnique a été diligentée.

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés et leur sensibilité vis-à-vis du projet a été évaluée.

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Diverses solutions variantes ont été étudiées et sont présentées dans le dossier :

- arrêt de l'exploitation du télésiège des actuels des Clotats et du téléski des skieurs confirmés, avec pour conséquence un repli de la station sur le seul domaine skiable inférieur avec seulement 3 téléskis.
- mise à niveau technique et réglementaire du télésiège des Clotats et du téléski des Skieurs Confirmés,
- restructuration de l'ensemble des dispositifs de remontées mécaniques de la station.

Elles ont fait l'objet d'une analyse comparative intégrant les critères environnementaux, techniques et économiques.

Ce chapitre est assez difficile à lire du fait de l'absence de plan qui schématise les alternatives.

L'autorité environnementale recommande que ces variantes soient figurées sur une cartographie adaptée (échelle, légende). Par ailleurs, au-delà de l'analyse des variantes, il serait opportun de comparer les différentes techniques de chantier envisagées, notamment pour l'approvisionnement et l'accès au chantier.

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé, l'évaluation des incidences Natura 2000 et des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

L'étude présente au chapitre 3 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier, à la période d'exploitation et au démontage des remontées mécaniques obsolètes.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont bien identifiés. Ils concernent principalement la phase chantier comme la phase d'exploitation.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principaux effets du projet sur l'environnement, les mesures associées, ainsi que les recommandations de l'autorité environnementale sont présentés ci-après :

Les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques sont liés :

- aux rejets d'eaux usées provenant de la base de vie du chantier : le dossier prévoit l'installation de WC transportables et autonomes dans le cas où une base de vie serait nécessaire à l'exécution du chantier ;
- aux pollutions par hydrocarbures :

- lors de l'alimentation ou l'utilisation des engins de chantier : les ravitaillements seront effectués sur des aires adaptées afin d'éviter tout risque de pollution ; *l'autorité environnementale recommande que ces aires soient décrites de manière détaillée et localisées sur une carte en adéquation avec les enjeux environnementaux. Ces zones devraient être étanches et pourvues de rétentions.*
- lors du démontage des anciennes remontées mécaniques qui contiennent des lubrifiants : *l'autorité environnementale recommande que les matériels démontés soient également stockés sur des zones préalablement identifiées et adaptées. Des kits de dépollution devront également être mis à la disposition des personnels préalablement formés à une intervention de dépollution.*
- lors des opérations de maintenance en phase exploitation : à cet effet, le dossier mentionne la mise en place de systèmes de rétention étanches pour les nouveaux appareils.
- à l'entraînement de matières fines dû au ruissellement sur les zones terrassées : l'entraînement de matières fines vers le milieu naturel devrait être maîtrisé par la mise en place de cunettes de récupération afin d'orienter les eaux de ruissellement vers des zones de rétention et de décantation. *L'autorité environnementale recommande mettre en place ces dispositifs avant le démarrage des terrassements.*

Les impacts sur les habitats naturels sont liés

- à la destruction permanente de :
 - 1 300 m² d'habitats de prairies à dactyle et brome pour l'implantation de la gare aval du télésiège,
 - 1 500 m² de prairie de montagne à Nard présentant une remarquable diversité floristique pour la gare amont,
 - 4 500 m² pour les zones d'embarquement et de débarquement du télésiège,
 - 4 300 m² pour les opérations de défrichage ;
- à l'altération des zones d'emprise du chantier :
 - le pétitionnaire prévoit au terme des travaux des opérations de réhabilitation et d'enherbement afin d'accompagner la reprise végétale. Ces opérations sont précisément décrites dans l'étude d'impact. Les emprises traitées feront par ailleurs l'objet d'une mise en défens contre le pâturage par clôture électrique,

L'autorité environnementale recommande de définir les emprises nécessaires au chantier, de mettre en défens les zones à éviter, ainsi que les pins sylvestre remarquables préalablement repérés sur une carte.
- au démontage des pylônes et de l'acheminement des engins nécessaires sur des zones actuellement dépourvues d'accès : le dossier évoque la possibilité de recourir à des hélitreuillages sur les zones difficilement accessibles. *L'autorité environnementale recommande d'identifier ces zones et de planifier les interventions en hélicoptères en accord avec les enjeux écologiques.*

Les impacts sur l'avifaune sont liés

- au dérangement lors de la phase chantier (bruit des travaux, circulation des engins et du personnel) ;
- aux opérations de déboisement qui risquent d'avoir une incidence forte sur les phases de reproduction de plusieurs espèces de passereaux forestiers et du Tétraz Lyre : le dossier, afin de respecter le calendrier écologique, prévoit de procéder au défrichage avant

l'arrivée du printemps pour éviter la période de nidification de certains passereaux et ne pas perturber la période de parades du Tétrás Lyre. *L'autorité environnementale insiste sur le caractère essentiel de cette mesure et à son strict respect.*

- au risque de collision de l'avifaune contre les câbles de remontées mécaniques. Toutefois, la suppression de nombreuses lignes de téléskis sera de nature à diminuer ce risque.

L'autorité environnementale recommande en complément de la mesure de protection qui propose une signalisation installée sur les câbles pour la prévention du risque de collision de certaines espèces (galliformes de montagne, rapaces, ...) de suivre la mortalité de l'avifaune sur les câbles aériens dangereux.

Impacts sur le paysage

Les effets du projet sur le paysage sont bien décrits dans des visions lointaines comme dans des visions proches. Le projet va dans le sens d'une occupation moindre du site par les équipements de remontées mécaniques.

Néanmoins, les effets du remaniement du sol risquent d'être visibles en période estivale jusqu'à ce que la recolonisation naturelle des sols soit effective. La qualité de remise en état des sols est un enjeu essentiel afin de limiter les effets sur les perceptions paysagères. *L'autorité environnementale souligne l'enjeu de cette reprise végétale pour plusieurs aspects : maîtrise de l'érosion des sols, cicatrisation végétale, enjeu paysager. L'autorité environnementale recommande donc de mettre en place un suivi de l'efficacité de cette mesure et de diligenter, le cas échéant, les actions correctives nécessaires. Ce suivi pourrait alors être communiqué à la DDT des Alpes de Haute Provence.*

Le dossier suggère de reboiser les emprises abandonnées par les anciens équipements ce qui diminuerait fortement le fractionnement en lanières du massif boisé. Cette mesure ne semble pas prévue dans le dossier. *L'autorité environnementale recommande de la mettre rapidement en œuvre ; elle aurait des effets positifs pour les perceptions paysagères, mais également au titre de la biodiversité.*

4.5.1 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 suivants :

- site d'intérêt communautaire (directive Habitats) n°FR9301529 « Dormillouse - Lavercq »
- zone spéciale de conservation (directive Habitats) n°FR9301535 « Montagne de Val-Haut - Clues de Barles - Clues de Verdaches »

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ce site.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation du site.

En tout état de cause, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

5. Conclusion

Avis sur la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact relative au projet de restructuration du réseau de remontées mécaniques de la station du Grand Puy sur le territoire de la commune de Seyne-les-Alpes est claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui concernent la protection de la ressource en eau et des milieux récepteurs, la préservation des perceptions paysagères et de la biodiversité.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Pour mémoire, les mesures visant à rétablir le couvert végétal sur les zones du chantier et de terrassements, ainsi que le phasage des opérations de défrichage avant l'arrivée du printemps sont pertinentes et doivent strictement être respectées.

L'autorité environnementale recommande en outre de :

- *procéder au reboisement des espaces abandonnés par les anciennes remontées mécaniques,*
- *définir avant le démarrage des travaux les emprises du chantier et de mettre en défens les espaces à préserver,*
- *compléter et préciser le dispositif de suivi des mesures selon les observations faites dans le présent avis.*

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Laurent NEYER

